

Unité départementale de la Moselle
4 rue François de Guise - CS 50551
57009 Metz Cedex 01
Tél : 03 54 44 02 80

Metz, le 29 janvier 2024

ud57.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16 novembre 2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Amazone S.A

17, rue de la Verrerie

57600 Forbach

Références : FORBACH_AMAZONE_2024-01-29_RAPVI-suivi_GSME_25900

Code AIOT : 0006201263

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16 novembre 2023 dans l'établissement Amazone S.A implanté 17, rue de la Verrerie 57600 Forbach. L'inspection a été annoncée le 6 novembre 2023. Cette partie « contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection objet du présent rapport s'inscrit dans le cadre du suivi des suites de la visite du 23 août 2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Amazone S.A
- 17, rue de la Verrerie 57600 Forbach
- code AIOT : 0006201263
- régime : enregistrement
- statut Seveso : non Seveso
- IED : non IED

La société Amazone exploite à Forbach une installation de fabrication de matériels agricoles et machines d'entretien d'espaces verts soumise à autorisation environnementale.

Au titre des ICPE, elle est autorisée par l'arrêté préfectoral modifié n°2004-AG/2-203 du 6 mai 2004, complété par l'arrêté préfectoral n°2005-AG/2-439 du 16 novembre 2005 et par la décision préfectorale du 14 mai 2014 prenant acte de la rubrique principale 3260 au titre de la réglementation des ICPE.

Le référentiel utilisé est l'arrêté préfectoral du 6 mai 2004 ainsi que :

- l'arrêté ministériel modifié du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n°2565 (revêtement métallique ou traitement de

surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- l'arrêté ministériel modifié du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

- l'arrêté ministériel modifié du 2 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940 ;

- l'arrêté ministériel du 13 décembre 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1978 (installations et activités utilisant des solvants organiques) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- risques accidentels (installations électriques et évacuation du personnel)
- risques chroniques (approvisionnement en eau)
- situation administrative (consommation de solvants)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Installations électriques – conception	Arrêté ministériel du 09/04/2019, article 17 et arrêté préfectoral modifié du 06 mai 2004, article 23.3	Sans objet
2	Évacuation du personnel	Arrêté préfectoral du 06/05/2004, article 10	Sans objet
3	Consommation de solvants	Code de l'environnement, article R.511-9	Sans objet
4	Approvisionnement en eau	Arrêté préfectoral du 06/05/2004, article 24.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection, objet du présent rapport, n'a pas mis en évidence de non-conformité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : installations électriques – conception

Référence réglementaire : arrêté ministériel du 09/04/2019, article 17 partiel et arrêté préfectoral modifié du 06 mai 2004, article 23.3 partiel
Thème(s) : risques accidentels, installations électriques
Prescription contrôlée : <u>Article 17</u> [...] Les installations électriques sont contrôlées périodiquement, en fonction des risques, et au moins annuellement ainsi qu'à la suite de toute modification, par une personne compétente, conformément aux dispositions du code du travail relatives à la vérification des installations électriques. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments le justifiant. [...] <u>Article 23.3</u> [...] Les travaux, réparations ou remarques mentionnées dans le rapport de contrôle doivent être pris en compte ou réalisés dans un délai de trois mois suivant la production du rapport. [...]
Constats : Lors de la visite du 29 novembre 2019, l'exploitant a présenté le rapport de contrôle de ses installations électriques daté du 30 septembre 2019 mettant en évidence 22 non conformités électriques. Au jour de l'inspection, trois mois après le contrôle électrique, 14 non conformités ne sont pas traitées. L'exploitant n'a pas mis en place un échéancier de traitement de ces non-conformités. En réponse, par courrier du 27 mai 2020, l'exploitant indique à l'inspection que les non-conformités ont été traitées et que le contrôle prévu en septembre 2020 par un organisme extérieur permettra de le justifier. Par courrier du 10 mai 2021, l'exploitant transmet à l'inspection la page 7/21 du rapport de l'Apave daté du 15 octobre 2020 récapitulant les observations relatives aux installations du domaine basse tension : 4 préconisations y sont mentionnées. L'exploitant indique, pour celle concernant la plieuse, que les travaux effectués ont été insuffisants et qu'il envisage le remplacement de cette machine de 2002. Lors de la visite d'inspection du 23 août 2022, l'exploitant présente le rapport de contrôle pour l'année 2021 (22 non-conformités y sont mentionnées) et indique que la plieuse n'a pas été remplacée mais que des travaux ont été réalisés. Le prochain contrôle de l'installation électrique

est prévu début septembre 2022. Pour ce constat alors susceptible de suites, l'inspection n'a pas proposé de suites dans l'attente de la remise d'un plan d'action sur la prise en compte des travaux, réparations ou remarques mentionnées dans le rapport de contrôle de l'installation électrique. Par courriel du 28 novembre 2022, l'exploitant transmet à l'inspection le certificat Q18 et le rapport de contrôle partiel de l'Apave (intervention du 3 au 18 octobre 2022) qui montre que les points non conformes ont été pris en compte et traités. Lors de la présente visite, l'exploitant indique que l'Apave a procédé au contrôle des installations électriques (intervention du 8 au 9 novembre 2023) mais que le rapport n'est pas encore disponible.
Type de suites proposées : sans suite

N° 2 : évacuation du personnel

Référence réglementaire : arrêté préfectoral du 06/05/2004, article 10
Thème(s) : risques accidentels, évacuation du personnel
Prescription contrôlée : Des issues pour les personnes sont prévues en nombre suffisant pour que tout point des bâtiments ne soit pas distant de plus de 40 mètres de l'une d'elles et 25 mètres dans les parties des bâtiments formant cul de sac. Les portes servant d'issues vers l'extérieur sont munies de ferme-portes et s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de la sortie. Elles sont signalées par des blocs autonomes. Toutes les portes, intérieures et extérieures, sont repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances, et leurs accès convenablement balisés et dégagés.
Constats : Lors de la visite du 29 novembre 2019, l'exploitant n'a pas été en capacité de démontrer le respect des distances maximales d'éloignement des issues de secours. Certaines zones des installations ne comprennent aucun balisage permettant de repérer une issue de secours. En réponse, par courrier du 27 mai 2020, l'exploitant indique à l'inspection que : - dans un bâtiment, la distance entre deux sorties est de 88 mètres, soit une distance à parcourir de 44 m pour en sortir. L'exploitant demande à appliquer les dispositions moins contraignantes de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ; - une entreprise a été mandatée pour améliorer la signalisation des sorties de secours. Lors de la visite du 23 août 2022, l'exploitant indique que la société Desautel a complété les signalisations, ajouté des blocs autonomes et assure leur entretien. Leur constat n'appelle pas d'observation. Concernant les distances d'évacuation, l'inspection considère que les installations ne relèvent pas de la réglementation des entrepôts et que l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 précité n'est pas applicable et que l'exploitant doit respecter les dispositions prescrites. Toutefois, en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement, l'exploitant peut demander au préfet une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté ; sa demande doit être justifiée. À toutes fins utiles, l'inspection rappelle que suivant les dispositions de l'article R.4216-11 du code du travail <i>"la distance maximale à parcourir pour gagner un escalier en étage ou en sous-sol n'est jamais supérieure à quarante mètres. Le débouché au niveau du rez-de-chaussée d'un escalier s'effectue à moins de vingt mètres d'une sortie sur l'extérieur. Les itinéraires de dégagements ne comportent pas de cul-de-sac supérieur à dix mètres"</i>. Pour ce constat alors susceptible de suites, l'inspection n'a pas proposé de suites dans l'attente du positionnement de l'exploitant sur le respect des dispositions prescrites en matière d'évacuation du personnel ou sur une éventuelle demande d'aménagement de prescription. Par courriel du 28 novembre 2022, l'exploitant indique à l'inspection : <i>« après étude, il s'avère que nous sommes en mesure de respecter les distances à parcourir moyennant deux aménagements.</i>

La création d'une sortie de secours supplémentaire d'une part et l'ouverture d'un passage afin de supprimer un cul de sac d'autre part (aménagements surlignés en bleu dans les pièces jointes appelées issues secours). Toutefois, toujours pour pouvoir respecter la distance de 40 mètres, deux issues ne débouchent pas sur l'extérieur, mais dans une zone séparée par une porte coupe-feu ».

Lors de la présente visite, l'inspection constate la mise en place des mesures (création d'une sortie de secours supplémentaire et ouverture d'un passage afin de supprimer le cul-de-sac).

L'inspection observe toutefois que le prestataire a installé une porte s'ouvrant sur l'extérieur mais pas dans le sens de l'accès à l'escalier d'évacuation ; l'exploitant indique qu'une nouvelle porte est en commande.

Ce point sera vérifié à l'occasion d'une prochaine visite de l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : sans suite

N° 3 : consommation de solvants

Référence réglementaire : code de l'environnement, article R.511-9

Thème(s) : situation administrative

Prescription contrôlée :

L'annexe à l'article R.511-9 constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ; l'exploitation des installations est notamment susceptible de relever de la rubrique 1978 - installations et activités mentionnées à l'annexe VII de la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) utilisant des solvants organiques.

Constats :

Lors de la visite du 23 août 2022, l'inspection demande à l'exploitant de se positionner sur sa consommation de solvants et les dispositions des arrêtés ministériels suivants, applicables le cas échéant :

- arrêté ministériel modifié du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (cas des fours notamment) ;
- arrêté ministériel modifié du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique 2940 ;
- arrêté ministériel du 13 décembre 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°1978 (installations et activités utilisant des solvants organiques) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Lors de la présente visite, l'exploitant présente ses bilans de consommation de solvants pour les années 2021 (4,05 tonnes), 2022 (4,98 tonnes) et depuis le début de l'année 2023 (4,5 tonnes).

Au regard de l'activité relevant des rubriques 3260 (et non plus 2565) et 2940, de l'activité non classée au titre de la rubrique 1978 et des consommations de solvants, l'exploitation des installations relève de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020, mais aucune disposition relative aux solvants n'est applicable à l'exploitation.

Type de suites proposées : sans suite

N° 4 : approvisionnement en eau

Référence réglementaire : arrêté préfectoral du 06/05/2004, article 24.3 partiel

Thème(s) : risques chroniques, eaux

Prescription contrôlée :

Relevé des prélèvements d'eau.

[...]

Le relevé des volumes prélevés doit être effectué trimestriellement. Ces résultats sont portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Constats :

Lors de la visite du 23 août 2022, l'exploitant présente son suivi semestriel des consommations d'eau.

Pour ce constat alors sans suites, l'inspection a rappelé que les relevés des volumes prélevés doivent être effectués trimestriellement et non semestriellement.

Lors de la présente visite, l'exploitant présente son registre de relevé trimestriel des consommations d'eau.

Type de suites proposées : sans suite